

Association CONVIVE
pour un environnement CONstruit Vivant et VErt
 c/o Dr. G.Loutan, 4 Bis Rte de Jussy, CH-1206 GENEVE
 fax: *41.22/349 32 15, CCP 12-17052-8
 loutan@convive.org



STATUTS

I GENERALITES

Art. 1 - Raison sociale: L'association CONVIVE, pour des CONstructions Vivantes et VERtes, est une association sans but lucratif au sens des art. 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Art. 2 - Siège social: Son siège est à Genève.

Art. 3 - Buts: CONVIVE réunit les personnes désireuses d'agir sur le plan politique, législatif et sur le terrain pour défendre, promouvoir et développer l'intégration de la verdure dans notre environnement construit, en s'inspirant des positions et propositions des diverses associations genevoises ou nationales attachées à la protection de l'environnement et à la qualité de la vie et en collaborant avec elles, tout comme avec les professionnels.

CONVIVE tend à ouvrir un large cercle de la population aux possibilités de végétalisation du milieu construit et à la connaissance de l'écologie en tant que meilleure collaboration de l'homme avec la nature.

CONVIVE est aussi active en milieux urbains défavorisés, p.ex. Haïti

Art. 4 - Indépendance: CONVIVE est indépendante, ne se rattachant à aucune des tendances politiques traditionnelles ou religieuses existantes. Elle est sans attache à un quelconque groupe de pression économique.

Art. 5 - Ressources: Les ressources de CONVIVE proviennent des cotisations des membres et des sympathisants, des cotisations spéciales versées par les membres de l'association représentant CONVIVE dans une charge publique rémunérée, de dons et de toute autre ressource lui échéant.

II ADHESION

Art. 6 - Membres: Peut être membre de CONVIVE toute personne physique sans distinction de nationalité, âge, sexe ou religion, domiciliée dans le canton de Genève et adhérant aux buts définis à l'art. 3 des présents statuts.

Art. 7 - Sympathisants: Sont sympathisants du PEG les personnes qui manifestent leur soutien sous quelque forme que ce soit, sans vouloir acquérir la qualité de membre.

Art. 8 - Membres d'honneur: Peut être nommé membre d'honneur toute personne morale ou physique ayant rendu un service significatif à l'association.

Art. 9 - Démission: Toute démission de CONVIVE doit être annoncée au comité par écrit.

Art. 10 - Radiation: En cas de retard de plus d'une année dans le paiement des cotisations malgré un rappel, tout membre ou sympathisant peut être radié d'office par le comité.

Art. 11 - Exclusion: Un membre de CONVIVE peut être exclu sur proposition du comité à l'assemblée générale. Cette mesure sera prise à l'égard de tout membre ayant porté gravement préjudice à l'association.

III ORGANISATION

Art. 12 - Structures: Les organes de CONVIVE sont:

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) les groupes de travail
- d) les vérificateurs des comptes

a) L'assemblée générale

Art. 13 - Fonctionnement: L'assemblée générale est l'organe suprême de CONVIVE. Elle fixe les lignes de travail de l'association, notamment par l'adoption de son programme et des conclusions des rapports des groupes de travail. Elle peut adopter des résolutions. L'assemblée générale est notamment seule compétente pour modifier les statuts, prendre position sur les objets de votations cantonales ou fédérales, prononcer sa dissolution, élire le comité et les vérificateurs des comptes, élire les représentants de CONVIVE dans toute autre organisation, exclure un membre, dissoudre l'association.

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des membres présents; au cas où une majorité ne se dégage pas, la proposition est considérée comme refusée. Les sympathisants peuvent participer aux discussions, mais n'ont toutefois pas le droit de vote. Elle ne peut prendre de décision que sur les points de l'ordre du jour qui figurent dans la convocation envoyée par le comité. Tout membre peut demander au comité qu'un sujet figure à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale utile.

La presse peut être invitée aux assemblées générales. Toutefois le comité peut décider de ne pas inviter la presse à participer à une assemblée déterminée ou à la discussion portant sur un des points figurant à l'ordre du jour. Sur proposition d'un membre, une même décision peut être prise en tout temps par l'assemblée générale.

Art. 14 - Assemblée générale ordinaire:

Une assemblée générale ordinaire se tient une fois par an au cours du premier semestre. Elle est convoquée par écrit, 20 jours à l'avance. Les points suivants figurent notamment à l'ordre du jour:

- Rapport du comité, des groupes de travail et des vérificateurs des comptes.
- Tous les 3 ans (années paires), élection des trois membres du comité dont le président, le vice-président, le secrétaire-trésorier.
- Election des représentants de CONVIVE dans d'autres organisations.
- Election d'un vérificateur des comptes.
- Fixation du montant des cotisations.

Art. 15 - Assemblée générale extraordinaire: Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée, par écrit, 10 jours à l'avance, par le comité ou à la demande de 10 membres. Dans ce dernier cas, les membres feront parvenir au comité un ordre du jour qui figurera dans la convocation.

L'assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer sur tous les points figurant à l'article 12 et a notamment le pouvoir de procéder à une élection complémentaire du comité ou de révoquer un ou plusieurs membres de celui-ci.

En cas d'urgence, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée 5 jours à l'avance, par écrit. Une telle assemblée générale ne peut pas prononcer d'exclusion ni procéder à des modifications des statuts ni révoquer ou élire un membre du comité.

b) Le comité

Art. 16 - Election: Six semaines avant l'élection du nouveau comité par l'assemblée générale, le comité sortant invite les membres intéressés de CONVIVE à poser leur candidature et à réfléchir sur leurs objectifs pour l'association, notamment sur le plan de l'organisation, des lignes directrices à suivre et des actions à mener. Le président en charge reçoit les candidatures motivées au plus tard deux semaines avant l'assemblée générale.

Les membres reçoivent avant l'assemblée la liste des noms des candidats avec leurs motivations. Toutefois, avec l'accord de l'assemblée générale, des candidatures peuvent encore être présentées au début de l'assemblée.

Lors de l'assemblée générale, le comité sortant, avant de procéder à l'élection, invite les membres qui se portent candidats à se présenter et à présenter leurs objectifs pour CONVIVE pour l'année à venir. La présentation des objectifs peut être individuelle ou commune à plusieurs candidats. Seuls sont élus les candidats qui ont obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés (50% + 1).

Art. 16 bis - Fonctionnement: Le comité est chargé de la représentation de CONVIVE. Il peut déléguer cette tâche à un ou plusieurs membres. Toute prise de position faite au nom de CONVIVE, qu'elle émane d'un membre, d'une section ou d'un groupe de travail, doit être soumise au préalable au comité.

Le comité liquide les affaires courantes et applique les lignes directrices décidées par l'assemblée générale. Le comité a la responsabilité de la mise sur pied et du bon fonctionnement des groupes de travail permanents et ponctuels. Il délimite leurs domaines et détermine leurs mandats d'étude. Il approuve leurs conclusions avant de les transmettre à l'assemblée générale pour discussion et adoption.

Il prend toute initiative pouvant servir les buts fixés à l'art. 3 des présents statuts. Ses décisions sont prises par consensus ou, si un vote est nécessaire, à la majorité simple des membres du comité présents. Peuvent assister aux réunions du comité les responsables des groupes de travail, lesquels peuvent se faire représenter.

Il est dressé un procès-verbal des réunions du comité qui est adressé à tous les membres en faisant la demande. Un exemplaire est déposé au siège de CONVIVE.

Tout membre peut proposer qu'un point figure à l'ordre du jour de la prochaine réunion utile du comité; ce point fait l'objet d'une discussion à laquelle l'auteur de la proposition est invité à participer.

Art. 17 - Représentation financière: CONVIVE est valablement représenté ou engagé par la signature de président, ou celles conjointes de deux membres du comité. Toutefois, pour des montants inférieurs à Fr. 300.- (trois cents), le secrétaire-trésorier peut signer seul. Les membres et sympathisants ne peuvent être tenus pour personnellement responsables des dettes de CONVIVE.

c) Les groupes de travail

Art. 18 - Fonctionnement: Des groupes de travail temporaires ou permanents sont mis sur pied pour étudier des questions spécifiques et décharger le comité.

Les groupes de travail sont ouverts à tous les membres et à tous les sympathisants de CONVIVE. Chaque membre du comité suit les travaux d'au moins un groupe de travail. Les groupes de travail peuvent recourir à des collaborations extérieures.

Sur mandat du comité, les groupes de travail préparent notamment les prises de position de CONVIVE sur les questions essentielles à venir, les futures actions à mener par l'association; ils soutiennent l'action des élus de l'association dans les organisations avec lesquelles CONVIVE collabore; ils participent à l'accueil et veillent à l'intégration des nouveaux membres et sympathisants en fonction de l'intérêt manifesté par ceux-ci; ils font toute suggestion utile au comité, notamment sur l'évolution requise de leur mandat.

IV MODE DE DESIGNATION DES CANDIDATS

Art. 19 - Organes compétents: Le comité désigne les membres de CONVIVE qui représentent l'association dans d'autres organisations.

V DISSOLUTION

Remplacé par

Art. 20 –

-a) La dissolution de CONVIVE peut être votée par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des voix des membres présents, pour autant que cette question ait été mise à l'ordre du jour.

- b) En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit."

Ainsi adoptés le 19 mai 1994 à Genève lors de l'assemblée constitutive de l'Association CONVIVE.

Selon demande de l'Administration fiscale cantonale genevoise, Modification Art.20 acceptée le 15 octobre 2009 à l'unanimité.

Elections Au 6.6.09, révision art. 20 acceptée le 31 Oct 2009

Président
G Loutan

Secrétaire
Ute Bauer

Contrôle comptes
Maya Cramer